



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 26
Voix favorables : 26
Voix défavorables : 0
Abstention : 0

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 24 mai 2022

DELIBERATION n° 2022- 56
relative aux admissions en non-valeur des créances de l'Université Toulouse 1 Capitole

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3,

Vu l'article R719-89 du code de l'éducation précisant : « Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et, (...) après avis de l'agent comptable principal. (...) » ;

Vu la charte de partenariat ordonnateur/comptable relative au recouvrement des recettes de l'université signée le 19/12/2017,

Vu le courrier du 20 avril 2022 mentionnant le refus d'autorisation des poursuites du Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article unique

Le conseil d'administration propose au Président de procéder à l'apurement des créances (listées ci-dessous) pour un montant total de 4 880,48 €, compte tenu que le recouvrement contentieux à l'étranger présente des difficultés liées à l'extraterritorialité et par la disproportion de la charge administrative induite par rapport aux enjeux financiers.

Nom prénom ou dénomination	Pays redevable	Service impacté	Références Factures	Reste dû	Observations
XXXXXXXXXX Client n° 14263	Sénégal	900 FOAD	210039019 du 15/03/19 210036564 du 15/11/18	2 780,48 €	Coût total de la formation 4 000 €, paiement partiel de 1 219,52 € - Envoi des relances amiables restées infructueuses, - Redevable domicilié au Sénégal. Impossibilité de poursuivre le contentieux à l'étranger.

Nom prénom ou dénomination	Pays redevable	Service impacté	N° factures	Reste dû	Observations
XXXXXXXXXX Client n° 14148	Canada	918 FCV2A	210040125 du 15/10/19	2 100 €	Coût total de la formation 6 000 €, paiement partiel de 3 900 € - Envoi des relances amiables restées infructueuses, - demande de renseignements fiscaux et bancaires infructueuses, - redevable domicilié au Canada. Impossibilité de poursuivre le contentieux à l'étranger Approbation de l'ordonnateur pour abandonner les poursuites, Cf. mail du 21/03/22
TOTAL				4 880,48 €	

Le Président du conseil d'administration,



Hugues KENFACK